

## DRPE Modification 001

La modification 001 à la DPPE vise à :

- Répondre aux questions 1 à 5 qui suivent, et
- Modifier la DRPE.

---

### Q1. Question

**DRPE 3.1.3(b) (p. 43) : On y indique d'utiliser la police Times New Roman avec une taille de police minimale de 12.**

**Nous autoriseriez-vous à utiliser de plus petites polices que ce qui est autorisé pour le texte des entêtes, des pieds de page, des tableaux, des éléments graphiques et des annexes ?**

*R1. Réponse*

*La taille de police exigée à la clause 3.1.3(b) est suggérée en raison de sa lisibilité. Toute autre police lisible est acceptable.*

### Q2. Question

**DRPE section 4.3.2 (p. 48) : « Le répondant est tenu de fournir une référence provenant d'une tierce partie pour chaque projet ....»**

**Pour les projets où nous jouons le rôle de propriétaire/exploitant, il n'existe aucune référence d'une tierce partie. Qu'est-ce que le Canada acceptera comme référence d'une tierce partie aux fins de vérification et de validation de notre réponse?**

*R2. Réponse*

*Supprimer la clause 4.3.2 de l'article 4.3, Vérification des Références, dans la partie 4 de la DRPE.*

*Insérer la clause suivante, 4.3.2 de l'article 4.3, Vérification des Références, dans la partie 4 de la DRPE*

*"4.3.2 Le répondant doit fournir des références pour toute expérience déclarée, comme le décrit l'annexe F. Le Canada prendra uniquement en considération les références des clients pour lesquels les travaux ont été réalisés. Cependant, si une relation avec un client n'existe pas en raison du fait que les travaux ont été réalisés par et pour le répondant (ou par et pour le membre de l'équipe, le participant de la coentreprise, le parent ou la tierce partie [selon la définition de ces termes à la clause 1.4 de l'annexe F]), le Canada prendra en considération les références des personnes qui, au moment de la réalisation des travaux, étaient à l'emploi dans un poste de gestion au sein de l'organisation qui réalisait les travaux. Le Canada se réserve le droit d'exiger d'autres renseignements ou documents justificatifs du répondant afin de valider ou de vérifier l'expérience déclarée, ce qui peut comprendre des rapports internes, de*

*l'information accessible au public ou des analyses, des rapports ou des évaluations de tierces parties en rapport avec l'expérience pertinente déclarée. Le Canada ne cherchera pas à s'appuyer sur des conclusions ou des décisions formulées dans ces analyses, ces rapports ou ces évaluations de tierces parties à des fins autres que la validation ou la vérification de l'expérience déclarée.*

*Si les références exigées ne sont pas fournies dans la réponse, le répondant aura deux (2) jours ouvrables (ou une période plus longue précisée par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. Les références de représentants du Canada seront acceptées.*

### **Q3. Question**

**DRPE 1.8.2.1(c)i (p. 14), le point précise que « Ces consultations détaillées comprendront des réunions avec l'industrie ainsi que tout autre processus jugé nécessaire par l'Autorité contractante, tel que des discussions de groupe, des visites des sites et des entretiens individuels entre le Canada et chacun des Répondants qualifiés » et DRPE 6.1.11 (p. 54) indique que « des personnes [...] pour lesquelles une cote de sécurité doit être obtenue afin de participer aux consultations détaillées ». Les portions citées de la DRPE suggèrent que toutes les personnes qui participent à toutes les consultations doivent avoir une cote de sécurité. Selon notre expérience acquise lors d'autres processus d'approvisionnement (y compris des approvisionnements OGEE), les ébauches des contrats OGEE et d'autres ententes n'étaient pas des renseignements protégés aux fins des exigences de sécurité et pour cette raison, les représentants au contrat n'avaient pas besoin d'obtenir une cote de sécurité pour pouvoir participer aux discussions sur les conditions du contrat préliminaire.**

**Le gouvernement permettra-t-il la participation des personnes qui n'ont pas de cote de sécurité lors des discussions sur les conditions prévues à l'ébauche du contrat ou les ébauches de contrat seront-elles toutes considérées comme des documents « protégé A » ou « protégé B »?**

### *R3. Réponse*

*Non. Les personnes qui souhaitent participer aux consultations détaillées doivent respecter les exigences de sécurité énoncées à la partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences de la DRPE. Veuillez consulter la clause 6.1 – Sécurité, ainsi que la clause 6.1.7. Le processus accéléré pour obtenir les autorisations est également présenté à la partie 6.*

### **Q4. Question**

**(Référence : DRPE Annexe E, 1.8 (page 153), le point indique que l'information contenue dans la chambre de données protégées sera fournie sur support électronique ou sur support papier.**

**Pour réduire le nombre de membres de l'équipe chargée de l'élaboration de la proposition qui ont besoin d'avoir accès à la chambre de données protégées, pourrions-nous soit télécharger les**

**documents sur notre serveur sécurisé pour que les employés ayant la cote de sécurité requise puissent les lire, soit imprimer une copie de chaque document pour que ces derniers puissent être consultés par le personnel ayant la cote de sécurité requise dans la salle des documents dont l'accès est restreint?**

*R4. Réponse*

*Non, les documents ne peuvent être consultés que par les personnes qui ont la cote de sécurité requise jusqu'à un maximum de 20 utilisateurs par Répondant qualifié.*

#### **Q5. Question**

**(Référence : Partie 3, paragraphe 3.1.3(b), page 43 de 180)**

**le point 3.1.3(b) précise que les répondants doivent utiliser la police Times New Roman d'au moins 12 points de taille. Nous présumons que la police Times New Roman de 12 points s'applique au corps du texte de la réponse à la DRPE et que nous pouvons utiliser des polices différentes dans les tableaux, graphiques, entêtes et bas de page pour faciliter leur lecture. Par exemple, utiliser une police sans serif de plus petite taille (comme Arial) améliore la lisibilité des graphiques et des tableaux, comparativement à l'utilisation d'une police avec serif de 12 points comme Times New Roman.**

**Notre hypothèse est-elle correcte?**

*R5. Réponse*

*Consulter la réponse à la question 1.*

**Toute autre modalitéet/ou condition demeure inchangée**